



# COMMUNE DE FRONTENAUD

## PLAN LOCAL D'URBANISME



### 4. RÈGLEMENT

**Modification simplifiée n°1 du PLU – projet d'évolution du règlement / zone UH uniquement**



**Bureau  
Natura**

Environnement  
Urbanisme



<p>Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour,</p> <p>Le,</p> <p>Le Maire,</p>	<p>P.L.U. prescrit le :</p>	<p>26 septembre 2008</p>
<p>Pour copie conforme,</p> <p>Le Maire,</p>	<p>P.L.U. Arrêté le :</p> <p>Arrêté d'enquête publique du :</p> <p>Enquête publique du :</p> <p style="text-align: right;">au :</p>	<p>02 novembre 2012</p> <p>19 juillet 2013</p> <p>26 août 2013</p> <p>27 septembre 2013</p>
<p>Le Maire,</p>	<p>P.L.U. approuvé le :</p>	<p>28 février 2014</p>

*Approbation de la modification n°1 du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 18-12-2020*

## **SOMMAIRE**

<b><u>DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE DU P.L.U.</u></b>	<b>2</b>
<b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES</u></b>	<b>12</b>
<i>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC</i>	13
<i>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UN</i>	22
<i>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH</i>	29
<i>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UY</i>	38
<b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER</u></b>	<b>45</b>
<i>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU1</i>	46
<i>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUY1</i>	53
<b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES</u></b>	<b>59</b>
<i>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A</i>	61
<i>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AH</i>	68
<b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES</u></b>	<b>75</b>
<i>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N</i>	76
<i>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NH</i>	82
<b><u>ANNEXES</u></b>	<b>89</b>

*La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU concerne uniquement des évolutions du règlement de la zone UH. Aussi, seule cette zone est présentée ci-après.*

*Le règlement des autres zones du PLU reste inchangé.*



# **TITRE 2**

## **DISPOSITIONS**

### **APPLICABLES AUX**

### **ZONES URBAINES**



## CHAPITRE III

# DISPOSITIONS APPLICABLES ALAZONE UH

### CARACTERE DE LA ZONE UH

La zone urbaine "UH" correspond au site de la maison de retraite des Crozes.

#### **RAPPELS**

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable (article R.421-12 du Code de l'Urbanisme).

Les travaux, installations et aménagements sont soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable prévus aux articles R.421-19 à R.421-25 du Code de l'Urbanisme.

Dans les espaces boisés classés figurant au plan (article L 130.1 du Code de l'Urbanisme - cf. annexe 2 du règlement) les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation et les demandes de défrichement sont irrecevables.

Au terme des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne - Service Régional de l'Archéologie (39, rue Vannerie - 21000 DIJON ; Tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20).

#### **ARTICLE UH 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- les carrières,
- le stationnement des caravanes isolées, les terrains de camping et les habitations légères de loisirs,
- les dépôts de véhicules visés aux articles R.421-19 et R.421-23,
- les dépôts de véhicules usagés,
- les dépôts de matériaux usagés et les décharges,
- les constructions et installations à usage agricole ou d'exploitation forestière,
- les constructions à usage industriel, artisanal ou commercial,



- les installations classées soumises à autorisation.
- les terrains destinés à la pratique des sports et loisirs motorisés.

### **ARTICLE UH 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

Les locaux à usage d'activités admis ne doivent entraîner pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. En contrepartie, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et les équipements nécessaires au personnel de l'installation.

*A l'intérieur des périmètres de recul liés aux bâtiments agricoles repérés aux plans de zonage, des limitations aux droits à construire pourront être imposées, conformément à la législation en vigueur.*

*Seuls les occupations et utilisations du sol directement liées au fonctionnement de la maison de retraite sont autorisées.*

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme à un ou plusieurs articles du règlement applicable à la zone, l'autorisation, par exception au règlement ci-après, peut être accordée pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdits articles, ou qui sont sans effet à leur égard, (sous réserve évidemment de la conformité aux autres articles du règlement et aux autres dispositions éventuellement applicables à la zone).

### **ARTICLE UH 3 - ACCES ET VOIRIE**

#### **I - Accès**

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :

- dégager la visibilité vers la voie,
- permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans gêner la circulation générale sur la voie.

Concernant les routes départementales: sous réserve d'un accès existant sur une voirie communale ou communautaire, le Département n'accorde pas d'accès sur les voiries dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules jour. Le Département se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, de refuser l'accès au réseau routier départemental si la parcelle concernée peut être desservie par une autre voirie, publique ou privée

#### **II - VOIRIE**

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel et véhicules de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.



## **ARTICLE UH 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - EAU POTABLE**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

*Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public par phénomènes de retour d'eau doivent être équipées après compteur d'un dispositif de disconnexion.*

*Si les eaux pluviales sont récupérées par des constructions ou dispositifs, aucun branchement n'est permis avec le réseau intérieur d'eau potable, l'interconnexion étant interdite.*

### **2 - ASSAINISSEMENT**

#### **2-1 - EAUX USÉES**

*Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité, doit être munie d'un dispositif d'assainissement conforme aux conditions fixées par le S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif).*

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Le rejet des eaux insalubres issues d'un assainissement non collectif peut être autorisé dans le fossé départemental si la preuve est apportée que l'immeuble ne dispose pas d'un terrain permettant l'évacuation des eaux usées traitées. Dans ce cas, toutes les dispositions techniques doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers et le fonctionnement pérenne du fossé.

#### **2-2 - EAUX PLUVIALES**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

*Pour les nouvelles occupations et utilisations du sol (les annexes et l'existant ne sont pas concernés), nonobstant les dispositions pouvant concerner tout projet soumis à la loi sur l'eau, les eaux pluviales seront infiltrées, si la nature du terrain le permet, ou stockées temporairement sur la parcelle, si l'infiltration est impossible de par la nature du sol ou la configuration du site. Les eaux pluviales seront alors stockées dans des dispositifs particuliers (bassin, noue, fossé de rétention, structure-réservoir...), puis restituées à débit régulé (20 l/s/ha aménagé) au réseau de collecte. Ces ouvrages seront dimensionnés de façon à pouvoir contenir un volume correspondant à une pluie d'occurrence décennale.*

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route départementale ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des reaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. A cet effet, le pétitionnaire devra ainsi prendre toutes les dispositions pour recueillir et diriger les eaux pluviales en provenance de sa propriété vers un exutoire et ce, en cohérence avec le schéma de gestion des eaux pluviales s'il existe.

Toute modification du régime d'évacuation des eaux pluviales sur le domaine public est soumise à autorisation.



L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par les tuyaux de descente. Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu.

Toutes les dispositions techniques devront être prises pour éviter tout ravinement et tout dépôt de terre sur le domaine public routier départemental.

#### **ARTICLE UH 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

~~En secteur d'assainissement autonome, en cas de fixation d'une surface minimale par le SPANC, la configuration des parcelles devra être conforme à ce dernier.~~

#### **ARTICLE UH 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

*Les constructions principales s'implanteront à l'alignement (ou à la limite de propriété qui s'y substitue) ou avec un recul minimal de 5 m par rapport aux limites d'emprise des voies. Aucun recul ne sera imposé pour les annexes telles que remises, garages, celliers...*

Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

Les règles d'implantation par rapport aux voies ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, abris bus, etc....) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

##### ▪ **REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION DE CLOTURES, PALISSADES, MURS, BARRIERES ET PORTAILS LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

Pour toute implantation de clôture, palissade ou barrière, celle-ci devra être établie suivant l'alignement.

Pour toute implantation de barrières ou d'équipements semblables le long des routes départementales par une commune ou un EPCI, celle-ci devra être implantée à 70 cm du bord de la chaussée hors agglomération et à 30 cm en agglomération.

Pour toute implantation de portail, des contraintes de dégagement de visibilité et de recul peuvent être prescrites selon la configuration des lieux.

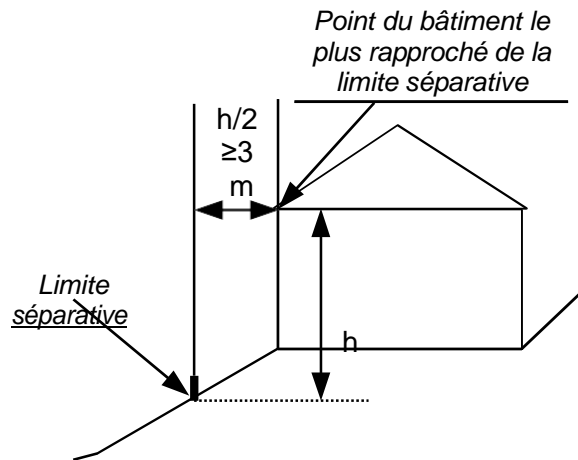
Toute implantation de mur devra faire l'objet d'une demande d'alignement auprès des services du Département. Cet ouvrage ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers de la route.

##### ▪ **REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION DE PLANTATIONS LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

Les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres ne pourront être réalisées qu'à une distance de 2 mètres à partir de la limite du domaine public départemental alors que celle d'une hauteur inférieure à 2 mètres (ex : haies) pourront être implantées à 0,50 mètre de la limite du domaine public.

#### **ARTICLE UH 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (distance = hauteur divisée par deux).



Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus, etc...) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

## **ARTICLE UH 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE UH 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE UH 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions mesurée à partir du terrain naturel avant terrassements, ne doit pas excéder 10 m mesurés à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale :

- pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, transformateurs, etc.) ;
- pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- pour les constructions à destination d'hébergement et notamment pour l'EHPAD.

## **ARTICLE UH 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

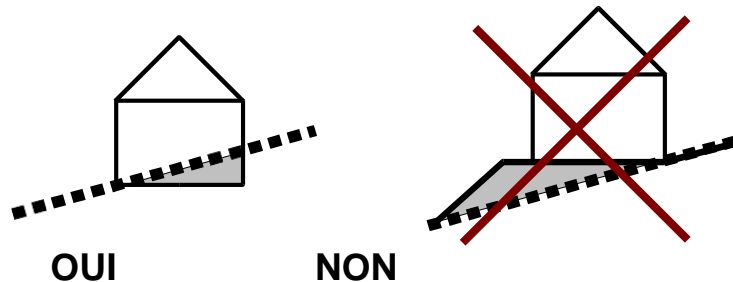
Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

*Des dispositions différentes des règles édictées ci-dessous pourront être imposées par le S.T.A.P. à l'intérieur des périmètres de protection des monuments historiques.*



Elles respecteront les principes suivants :

- la conception des bâtiments principaux (hors annexes) devra être adaptée à la morphologie du terrain naturel, de façon à éviter les remblais au droit du bâtiment. Les bâtiments sur pente seront construits avec un certain décaissement (voir schémas ci-dessous). Les talus artificiels sont interdits, ainsi que les constructions sur butte de terre.



- Les annexes de plus de 20 m<sup>2</sup> seront traitées comme des bâtiments principaux, à l'exception des pentes de toit qui pourront être plus faibles.
- toute imitation d'une architecture typique ou étrangère à la région est interdite,
- des dispositions différentes des règles ci-dessous seront possibles lorsqu'elles résulteront d'une nécessité technique imposée par une architecture bioclimatique, l'usage d'énergies renouvelables ou des ressources naturelles et/ou de procédés, techniques, et dispositifs écologiques.

### Equipements publics :

Les règles des paragraphes suivants pourront ne pas être appliquées aux constructions à usage d'équipements publics :

- à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- à destination d'hébergement (tel que l'EHPAD).

### **Recommandations concernant l'architecture bioclimatique, la performance écologique des constructions, et l'usage d'énergies renouvelables dans les constructions.**

Les constructions et installations s'efforceront dans la mesure du possible de :

- privilégier l'usage des énergies renouvelables, et les économies d'énergie (isolation, systèmes passifs...),
- favoriser le développement de conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'exploitation des filières locales d'énergies renouvelables (orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaire, etc...)
- privilégier la lumière du jour en tant qu'élément de maîtrise des consommations d'électricité,
- prévoir les dispositions constructives nécessaires pour éviter de devoir recourir à la climatisation (isolation, exposition...)

## **2) FORME ET DISPOSITION DES TOITURES :**

- La pente des toits des bâtiments principaux sera comprise entre 70% et 120%. Les coyaux, galeries, pergolas et vérandas sont autorisés et pourront avoir une pente plus faible. Les pergolas et vérandas peuvent avoir une couverture réalisée au moyen de matériaux différents de ceux du bâtiment principal.



- Les extensions de bâtiments réalisées en pignon seront conçues avec des matériaux identiques à ceux du toit du bâtiment principal. Les extensions en pignon de type véranda pourront présenter des matériaux différents.
- La pente des toits des bâtiments annexes de plus de 20 m<sup>2</sup> sera de 35% minimum.
- La toiture des bâtiments principaux sera constituée de deux pans ou d'une combinaison de toitures à 2 pans. Les toitures à croupes ou à croupes partielles sont autorisées. Les toitures dites en pointe de diamant et les toitures à croupe présentant une longueur de faîtage inférieure à 8 mètres sont toutefois interdites.
- Sont interdites les toitures terrasse et les toitures à un seul pan couvrant la totalité d'un bâtiment, sauf pour des bâtiments annexes (moins de 20 m<sup>2</sup>) ou des extensions de faible superficie (moins de 10 m<sup>2</sup>), ou en cas d'usage de procédés bioclimatiques (toitures végétalisées...).
- Sont interdits les lucarnes rampantes, les chiens assis, les lucarnes à demi-croupe ou normandes, les lucarnes à jouées galbées, ainsi que les lucarnes en trapèze, en guitare, et à gâble.
- Les teintes et aspects des matériaux de couverture devront être identiques aux matériaux traditionnels de la région.

### 3) **FACADE**

L'enduit sera réalisé au mortier de ton beige ocré uniforme type T30, T70, ou T80 ou similaire (ciment gris, peinture blanche et teintes vives à exclure), dans une finition talochée ou grattée fin (enduit projeté écrasé exclu).

Pour les maçonneries constituées en moellons ou en pierres non assisées, l'enduit sera réalisé au mortier de chaux pure naturelle. La couche de finition sera teintée par le sable de carrière locale ou colorée dans la masse de ton beige ocré uniforme (ciment gris, peinture blanche et teintes vives à exclure). Elle recevra une finition talochée ou lissée (enduit gratté, projeté, écrasé exclus), sans sur-épaisseur.

Pour les constructions bois sera admis le bois en teinte naturelle traité à l'huile de lin (si le bois est d'essence locale, les bardages pourront être laissés naturels pour griser avec le temps). Dans le cas d'un bois exotique, les bardages seront mis en peinture dans un ton neutre et soutenu (pas de vernis ni de lasure). La réalisation de murs constitués de rondins superposés est toutefois interdit (aspect type "chalet canadien" dit chalets en bois rond ou fustes).

### 4) **ASPECT ET MATÉRIAUX**

Est interdit l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, maçonnerie de moellons ou de pierres non assisées.

Est interdite toute construction de caractère provisoire ou définitif, réalisée avec des matériaux de rebut.

Est interdit en toiture comme en façade l'emploi de la tôle ondulée et de plaques ondulées de fibres-ciment et de bac acier ou de tout matériau similaire d'aspect. Pour les bâtiments à usage d'activités de toute nature, pourront être utilisés des bardages couleurs (tôle laquée...) ou bardages bois mis en peinture dans un ton type RAL1019 permettant une meilleure intégration au paysage.



*Toutefois si le bois est d'essence locale, les bardages pourront être laissés naturels pour griser avec le temps ou pourront être traités à l'huile de lin par exemple. Dans le cas d'un bois exotique, les bardages seront mis en peinture dans un ton neutre.*

*La couleur des matériaux de couverture sera de teinte mate, et devra rappeler celle des matériaux traditionnels de la région, de préférence teinte rouge tuile (teinte RAL 8012 ou 3007 ou approchant). Le bac acier est à proscrire. Seront préférées des couvertures d'aspect zinc prépatiné quartz ou présentant un aspect cuivre.*

*Les annexes de plus de 20 m<sup>2</sup> devront être traitées avec le même soin et dans le même esprit qu'un bâtiment principal.*

*Les menuiseries auront des proportions verticales.*

*Les châssis de toit auront des dimensions maximum de 78x98 cm. Ils seront parfaitement encastrés dans le plan de couverture. Les châssis de toit seront axés par rapport aux baies ou aux trumeaux de la façade et auront un nombre restreint sur chaque pan de couverture.*

#### **5) EXTENSION ET AMÉNAGEMENTS DES BÂTIMENTS EXISTANTS NON CONFORMES :**

Des dispositions différentes des règles du présent article pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants eux-mêmes non conformes à ces règles, sous réserve de ne pas aggraver la non-conformité du bâtiment.

#### **AUTRES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règles pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion, qui devront cependant être d'un volume simple et d'une teinte sombre uniforme afin qu'ils se fondent dans leur environnement.

#### **ARTICLE UH 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Le nombre des aires de stationnement sera au minimum de :

- 2 places à l'air libre par logement pour les constructions à usage d'habitation.
- 1 place par chambre pour les hôtels et 1 place pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant.

Pour les autres constructions, les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins engendrés par la ou les activités concernées.

Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces habitables, commerciales, ou de bureaux restent inchangées et que le nombre de logements n'augmente pas.

Articles L.123-1-2, L.123-1-3, L.111-6-1 du Code de l'Urbanisme : Voir les dispositions réglementaires générales du P.L.U.

**ARTICLE UH 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Concernant les éléments paysagers identifiés sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : *se reporter aux dispositions générales*

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces libres seront aménagés et végétalisés.

Les aires de stationnement à l'air libre de plus de 4 places, ouvertes au public (aires de stationnement publiques ou privées, parkings des activités ou de groupes de logements, y-compris sur emprises privées), doivent être plantées à raison d'un arbre pour deux emplacements.

Dans les lotissements, des espaces verts communs, et régulièrement répartis, seront exigés.

**ARTICLE UH 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.